



ECOLE MATERNELLE DE GRESY-SUR-AIX
4 IMPASSE VARRAX - 73100 GRESY-SUR-AIX
04 79 34 82 12 - ce.0731304w@ac-grenoble.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative ([article L. 401-2 du code de l'éducation](#)).

Il comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République ([article L. 111-1-1](#) du code de l'éducation), respecte la [convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989](#) et la [déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789](#).

Ce règlement est rédigé conformément au règlement départemental consultable sur le site de la DSDEN à l'adresse http://www.ac-grenoble.fr/ia73/spip/IMG/pdf/reglt_dptalpour_ctsd.pdf

I. ADMISSION ET INSCRIPTION

1. L'école peut accueillir les enfants ayant 3 ans révolus au 31 décembre de l'année civile en cours.
2. L'admission définitive de l'enfant est enregistrée par la directrice sur présentation des documents suivants :
 - le certificat d'inscription scolaire délivré par la mairie
 - les documents attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires : Diphtérie - Tétanos - Poliomyélite (3 injections et 1 rappel) ou justifie d'une contre-indication dûment constatée par un médecin.
 - En cas de changement d'école, le certificat de radiation émis par l'école d'origine.

Ces modalités ne sont applicables que lors de la première inscription à l'école maternelle. A chaque rentrée scolaire, une fiche de renseignements et une fiche sanitaire d'urgence sont à remplir pour chaque enfant. L'exactitude et l'actualisation des informations y figurant sont indispensables à l'école.

Les familles sont tenues de signaler les changements qui pourraient intervenir concernant l'état civil, l'adresse les numéros de téléphone, l'autorité parentale.

3. Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé peut être inscrit à l'école si c'est on école de référence. Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation décidé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) si les besoins de l'élève nécessitent, il peut bénéficier de dispositifs adaptés.
4. Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé. Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

II. FREQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES :

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève. Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur ou à la directrice d'école les motifs de cette absence et la durée prévisionnelle de l'absence. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Au delà de 4 demi-journées d'absence dans le mois, sans motif légitime ou excuse valable, consécutives ou non, la directrice doit le signaler à M. le Directeur Académique sous couvert de M. l'Inspecteur de l'Education Nationale.

En cas d'absentéisme persistant, l'équipe enseignante s'appuiera sur l'Inspecteur de l'Education Nationale et l'assistante sociale conseillère technique du DASEN qui pourront la guider vers le dispositif de soutien le plus approprié.

Toute autre absence devra être soumise à l'autorisation préalable de M. le Directeur Académique qui en appréciera le caractère légitime (notamment les départs anticipés ou les retours différés de vacances).

L'obligation d'instruction des enfants de 3, 4 et 5 ans entraîne une obligation d'assiduité durant les horaires de classe (loi N°2019-791 du 26/07/2019)

III. ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE ET APC :

1. Horaires et semaine scolaire

La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement.

Les jours d'école sont : LUNDI - MARDI - JEUDI - VENDREDI

Les horaires de l'école sont définis comme suit :

- MATIN : 8:30 à 11:30 (accueil dès 8:20)
- APRES-MIDI : 13:30 à 16:30 (accueil dès 13:20)

Les portes fermeront à 8:30 et 13:30

L'enfant est remis à l'enseignant ou à l'ATSEM à la porte de l'école.

Si les personnes responsables légales n'ont pas demandé à ce que leur enfant soit pris en charge par le service de restauration scolaire ou par l'accueil périscolaire, il est repris, à la fin de chaque demi-journée, par les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit. La désignation de ces personnes relève de l'entière responsabilité des personnes responsables légales et peut-être modifiée en cours d'année scolaire.

La famille veillera à faire preuve d'une grande ponctualité.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, un rappel à l'ordre est effectué par l'enseignante et la directrice d'école. Si la situation persiste, la directrice d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil général dans le cadre de la

protection de l'enfance. La directrice transmettra cette information par l'intermédiaire de l'assistante sociale, conseillère technique du DASEN. L'inspecteur de l'Education nationale en est informé.

2. Activités Pédagogiques Complémentaires

Des activités pédagogiques complémentaires sont organisées par groupes restreints d'élèves pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages. La liste des élèves bénéficiant des activités pédagogiques est établie après le recueil pour chacun de l'accord des parents. Les enfants concernés seront informés des modalités de prise en charge (entre 11:30 et 12:00).

IV. DIALOGUE AVEC LES FAMILLES

1. Information des parents

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaires de leur enfant.

À cette fin, le directeur ou la directrice d'école organise :

- Des réunions chaque début d'année
- Des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique quand l'enseignant ou le Conseil des Maîtres le jugent nécessaire, ou à la demande des parents
- La communication régulière du livret scolaire aux parents
- Si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

Les parents veilleront :

- A contrôler régulièrement le contenu du cartable de leur enfant.
- A consulter tout aussi régulièrement l'affichage à l'entrée de l'école.
- A lire attentivement les informations transmises par l'école, sur le site <https://maternellegresysuraix.toutemonecole.fr>, ou sur le journal de la classe de leur enfant.

2. Représentation des parents

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école. Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats.

La directrice d'école permet aux associations de parents d'élèves de l'école de faire connaître leur action aux autres parents d'élèves de l'école.

V. USAGE DES LOCAUX ET SECURITE

1. Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Chacun veillera à tenir propres et en ordre les locaux de l'école ainsi que la cour (enfants et familles).
2. L'élève doit prendre soin du matériel qui lui est confié. Le matériel de la classe, les livres pourront être remboursés ou réparés par la famille en cas de détérioration délibérée.

3. Il est rigoureusement interdit de fumer dans l'enceinte de l'école.
4. Pendant les temps de récréation, il est demandé aux parents de ne pas rester derrière les grilles et de s'adresser aux enfants. De plus, il est interdit de les prendre en photographie depuis la rue.
5. La directrice organise au moins un exercice d'évacuation par trimestre, le premier ayant lieu dans le mois qui suit la rentrée des classes.
6. La directrice met en place le plan particulier de mise en sûreté (PPMS). Chaque année, des exercices de simulation type « risques majeurs » et type « intrusion » sont mis en place.

VI. HYGIENE & CONFORT DES ELEVES

1. Chaque enfant doit arriver à l'école propre et vêtu correctement en fonction des conditions climatiques.
2. Chaque enfant doit avoir une tenue et des chaussures faciles à enfiler. La tenue doit également être adaptée à la pratique sportive quotidienne.

Les vêtements, chaussures et accessoires pouvant être sources de dangers ou d'accidents, sont à proscrire (écharpes et foulards, tongs, mules et tout autre type de chaussures sans maintien à l'arrière, etc.)

3. Il est préférable que les vêtements, chaussures et accessoires (bonnets, moufles, casquettes, couvertures, etc.) soient marqués au nom de l'enfant.
4. Les objets type « doudous » sont autorisés à l'école, mais la sucette est interdite.
5. Poux : il est nécessaire pour le bien-être de tous de vérifier régulièrement la chevelure de votre enfant. En cas d'alerte annoncée dans le cahier de liaison ou à l'école, il est impératif de traiter si besoin, les cheveux, mais aussi la literie et les vêtements, en particulier les bonnets.
6. Toute maladie ou infection contagieuses doivent être signalées au plus tôt : oreillons, rubéole, varicelle, scarlatine, herpès, gale...
7. L'usage de matériel portable électronique (de type téléphone portable, lecteur audio et vidéo, console de jeux,...) est interdit pour les élèves dans l'enceinte de l'école.
8. Tout objet dangereux (cutters, ciseaux pointus, couteaux, briquets...) est interdit à l'école. Il est déconseillé de porter des bijoux de valeur (l'école ne sera pas responsable en cas de perte ni de vol). De même, l'élève n'est pas autorisé à apporter à l'école des ballons, des jeux ou jouets personnels, excepté tout objet nécessaire à la sieste ou destiné à rassurer l'enfant
9. Les aliment sucrés type bonbons, chewing-gum, sucettes, soda apportés par les élèves sont interdits. Les gâteaux d'anniversaire et jus de fruits sont autorisés.

VII. SECURITE ET PROTECTION DES ELEVES

1. Organisation des soins et urgence

Les parents sont tenus de remplir avec précision la fiche sanitaire qui leur sera remise au début de chaque année scolaire. Elle pourra être transmise aux services d'urgence en cas de besoin.

- En cas d'urgence, pour un élève accidenté ou malade, le médecin régulateur du 15 appelé prendra les décisions d'orientation et de transport adéquates pour l'élève vers l'hôpital le mieux adapté. En cas de transport, l'élève est sous la responsabilité du service d'urgence. La famille est immédiatement avertie par la directrice. Un élève mineur ne peut sortir de l'hôpital qu'accompagné de sa famille.
- En cas de fièvre ou d'inconfort de l'élève, et lorsque la situation ne nécessite pas l'appel des services d'urgence, la directrice ou l'enseignant prévient la famille dans les meilleurs délais pour qu'elle vienne chercher son enfant.

2. Soins à l'extérieur de l'école

Si l'enfant doit exceptionnellement ou régulièrement quitter l'école en dehors des heures régulières de sortie des classes, pour des prises en charge à caractère médical, il est accompagné de ses parents ou d'une personne adulte nommément désignée. Une autorisation exceptionnelle ou régulière doit être signée par les parents.

3. Assurances

L'assurance est obligatoire pour les activités facultatives auxquelles participent les enfants, comme certaines sorties scolaires, pour couvrir à la fois les dommages dont l'enfant serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) ainsi que ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle – accidents corporels).

4. Déclarations d'accident

La directrice est tenue d'établir une déclaration d'accident toutes les fois qu'elle où elle est informée d'un incident survenu pendant le temps scolaire à un ou des élèves (chute, altercation, etc.) ayant entraîné une lésion, apparente ou non, ou des symptômes constatés et qui ont nécessité une consultation médicale ou un soin hospitalier.

La déclaration d'accident est établie dans les quarante-huit heures en deux exemplaires par la directrice d'école. Un exemplaire est transmis sans délai à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription.

VIII.DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

La communauté éducative rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité. Ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. La directrice d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

Le règlement intérieur de l'école rappelle les droits et obligations qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative en prenant en compte les indications ci-dessous.

1. Les élèves

- **Droits** : Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale. Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.
- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

2. Les parents :

- **Droits** : Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisées par la directrice d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant.
- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de contrôle de ces obligations. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent la directrice d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, et de s'engager dans le dialogue que la directrice d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

3. Les personnels enseignants et non enseignants :

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient des protections prévues dans le cadre de leur mission.
- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de mesure dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité. Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

4. Les partenaires et intervenants :

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

5. Les règles de vie à l'école :

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. Les comportements positifs sont favorisés.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Elles sont prévues dans le règlement intérieur de l'école. On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de punition. Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous. Tout enfant dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou les autres pourra être isolé de ses camarades, momentanément et sous surveillance.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen d'une équipe éducative. La psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin.

Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (RASED), peuvent également être envisagées.

IX-DISPOSITIONS FINALES

Ce règlement intérieur est modifié et approuvé chaque année lors de la première réunion du Conseil d'École.

Ce règlement est communiqué à chaque famille qui en prend connaissance, et qui se doit, avec son (ses) enfant(s), de le respecter.

Un règlement plus approfondi des Écoles Publiques ainsi que la Charte de la Laïcité sont affichés à l'intérieur de l'école et peuvent être consultés par les familles.

Ce règlement reste en vigueur jusqu'au premier Conseil d'Ecole de l'année scolaire suivante.

Adopté en l'état lors du CONSEIL D'ECOLE du 18/10/2022

Pour le Conseil d'École, la Directrice :
Emmanuelle PALUMBO :

Signature des parents :

